

Unité départementale des Côtes-d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 Plerin

Plerin, le 01/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GELAGRI BRETAGNE

Zone Industrielle de Lanrinou
29800 Landerneau

Références : 2025.353
Code AIOT : 0005500172

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2025 dans l'établissement GELAGRI BRETAGNE implanté Zone Industrielle de Monplaisir Rue des Acacias 22600 Loudéac. L'inspection a été annoncée le 17/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection réalisée le 05/11/2025 sur le site GELAGRI de Loudéac s'est déroulée dans le cadre d'une action régionale de la DREAL Bretagne visant à contrôler les actions mises en œuvre par les exploitants de tours aéroréfrigérantes (TAR) afin de maîtriser le risque de dispersion de Légionelles dans l'atmosphère.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GELAGRI BRETAGNE
- Zone Industrielle de Monplaisir Rue des Acacias 22600 Loudéac
- Code AIOT : 0005500172
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société GELAGRI Bretagne fait partie de la branche EUREDEN FOOD de la coopérative EUREDEN. Elle exploite à Loudéac une usine spécialisée dans la préparation de légumes surgelés, en mettant notamment en œuvre des installations frigorifiques équipées de tours aéroréfrigérantes. Elle a fusionné avec l'entreprise EFA fin 2023.

De ce fait, aujourd'hui, le site relève maintenant du régime de l'autorisation au titre ICPE et bénéficie à ce titre des arrêtés préfectoraux d'autorisation du 28/10/2008 modifié et du 09/10/1989 modifié.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- AR - 5
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Procédures - arrêt / redémarrage	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c	Demande d'action corrective	1 mois
7	Procédures - fonctionnement intermittent	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c	Demande d'action corrective	1 mois
8	Traitement préventif - gestion hydraulique	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.a)	Demande d'action corrective	3 mois
10	Traitement préventif - rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 15/12/2013, article 27.I.2.b, 38, 39 et 60	Demande d'action corrective	3 mois
12	Résultats ≥ 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a----- -26.II.1.b-----26.II.1.c----- 26.II.1.d-----26.II.1.e----- 26.II.1.f	Demande d'action corrective	3 mois
13	Résultats entre 1 000 UFC/L et 100 000 UFC/L	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2 et 26.II.4b	Demande d'action corrective	1 mois
14	Présence de flore	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	interférente			

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	AP Complémentaire du 29/10/2014, article 1	Sans objet
2	Formation - personne référente	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
3	Formation - plan de formation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
4	Formation - prélèvement d'échantillons	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23	Sans objet
5	Analyse méthodique des risques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a	Sans objet
9	Traitement préventif - efficacité	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27.I.2.b)	Sans objet
11	Traitement préventif - biocides non oxydants	Arrêté Ministériel du 15/12/2013, article 27.I.2.b)	Sans objet
15	Obligation de port d'EPI	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI	Sans objet
16	Fourniture FDS	Règlement européen du 18/12/2006, article 31	Sans objet
17	Propreté	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée le 05/11/2025 a permis de vérifier que l'exploitant maîtrisait la gestion des TAR implantées sur son site de Loudéac.

Certains points d'amélioration ont toutefois été identifiés :

- formalisation des procédures même en cas de situation, à priori, simple ;

- actualisation du canevas d'analyse des effluents aqueux rejetés par les TAR suite au changement de biocide.

L'inspection demande également à l'exploitant de poursuivre son travail d'analyse concernant la stratégie de traitement appliquée à ces équipements afin de limiter l'usage de biocide susceptible de produire des produits de décomposition dangereux pour l'environnement ; en particulier, la piste de la gestion hydraulique ne devra pas être négligée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/10/2014, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : 2921 : Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou de récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) la puissance thermique maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW. 10 Tours aéroréfrigérantes pour une puissance cumulée de 15319 kW
Constats : Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis un document listant les TAR installées sur le site GELAGRI de Loudéac. Ce document indique la présence de 11 TAR dont la puissance cumulée est de 24549 kW. L'inspection constate que les éléments fournis par l'exploitant sont conformes aux informations transmises dans le dossier d'autorisation environnementale ayant été transmis à l'administration le 18/11/2022 , actuellement en cours d'instruction. A l'issue de cette procédure, la situation administrative de l'entreprise concernant la rubrique ICPE n° 2921 sera mise à jour par arrêté préfectoral complémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Formation - personne référente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en oeuvre en cas

d'incident.
Constats : En séance, l'exploitant a indiqué que le responsable du suivi du fonctionnement des TAR implantées sur le site industriel GELAGRI de Loudéac est le responsable Maintenance de l'entreprise. En cas d'absence de cette personne, ces équipements seraient gérés par l'un des conducteurs ayant été formés, qui agirait, soit directement au niveau du tableau de commande de la TAR, soit en distanciel à l'aide de la GTC positionnée dans le local de supervision. Par ailleurs, l'exploitant précise qu'en cas de dysfonctionnement sur une des TAR en dehors des heures de présence des conducteurs, l'alerte serait transmise automatiquement sur le téléphone de la personne d'astreinte qui se déplacerait alors sur site pour intervenir. L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Formation - plan de formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : • Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : [...]
Constats : Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni les attestations de formation de chacune des personnes susceptibles d'intervenir sur les TAR de l'entreprise, qu'elles appartiennent au personnel de GELAGRI ou à celui d'une entreprise extérieure (traitement de l'eau par ODYSSEE Environnement ou nettoyage régulier des TAR par Hygiène Environnement Bretagne). Toutes les attestations datent de moins de 5 ans. En séance, l'exploitant a présenté à l'inspection le document rédigé par le service RH de GELAGRI, utilisé pour : • contrôler si les personnels sont à jour des formations exigées par leur poste de travail, notamment celle liée au risque « Légionelles » ; • déclencher un renouvellement de formation. En particulier, la périodicité de 5 ans, propre

aux formations « Légionelles », est bien prise en compte.

L'inspection constate que ces documents constituent le plan de formation prescrit à l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Par ailleurs, l'exploitant a également transmis à l'inspection le support utilisé par la société ODYSSEE Environnement, pour former les personnels au risque « Légionelles ».

L'inspection constate que :

- cette entreprise est spécialisée dans la fabrication et la distribution de produits de traitement d'eau pour les TAR. Elle peut donc être considérée comme compétente pour dispenser ce type de formation ;
- le support utilisé présente chacun des items attendus par l'article 23 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Formation - prélèvement d'échantillons

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 23

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement

Prescription contrôlée :

Une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Constats :

Les prélèvements d'échantillon d'effluent servant à la recherche des légionelles sont effectués par le laboratoire LABOCEA de Ploufragan.

L'inspection a vérifié que ce laboratoire est accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) pour les prélèvements et les analyses de légionelles.

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a transmis la procédure mise en œuvre par ce laboratoire pour réaliser les prélèvements utilisés pour la recherche de *Legionella spp* et *pneumophila* dans les eaux « sales », notamment dans les eaux d'installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

L'inspection observe que :

- ce document a été rédigé en s'appuyant sur plusieurs normes en vigueur, relative à la réalisation de prélèvement d'eau et à la recherche de *legionella* ;
- le préleveur doit s'assurer que son intervention a bien été programmée après un délai minimal de 48h suite à une opération de maintenance/désinfection.

L'inspection constate que l'exploitant respecte la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse méthodique des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Révision

Prescription contrôlée :

Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques.

[...]

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

Constats :

Dans le cadre de la préparation de l'inspection, l'exploitant a fourni le document excel qui rassemble les éléments de l'analyse méthodique des risques, tels que mis à jour le 03/04/2025. Ce fichier contient notamment :

- un descriptif de la méthodologie mise en œuvre pour réaliser l'analyse méthodique des risques (AMR) ;
- la liste des personnes appartenant au groupe de travail chargé de l'élaboration et la mise à jour de l'AMR ;
- une fiche descriptive de chaque TAR, précisant la date du dernier nettoyage ;
- un schéma de principe des réseaux reliés aux TAR et des principaux équipements implantés sur ceux-ci (vannes, capteurs, ...) ;
- des tableaux listant les risques identifiés, que ce soit du fait de la conception ou de l'implantation des installations, de l'exploitation des TAR, de leur maintenance ou de leur surveillance, ainsi que les mesures mises en place pour éviter l'apparition des dysfonctionnements ;
- la liste des éléments surveillés ainsi que la fréquence du suivi réalisé ;
- quelques photos de TAR indiquant des points de corrosion particulièrement importants (TAR 5, TAR 6) ;
- la liste des actions devant être réalisées à la fois en termes de surveillance et de conduite des TAR ainsi que la personne responsable de la mise en œuvre de celles-ci.

Le 05/11/2025, l'inspection a contrôlé par sondage la présence sur les TAR des robinets d'appoint et des points de prélèvement ainsi que celui utilisé pour contrôler la qualité des effluents aqueux rejetés par l'installation de refroidissement.

L'inspection constate que globalement l'exploitant respecte la prescription contrôlée. Cependant, il serait intéressant que l'exploitant différencie de façon plus explicite le mode de fonctionnement de certaines TAR.

En effet, l'échange ayant eu lieu le 05/11/2025 entre l'inspection, l'exploitant et son traiteur d'eau, a permis de comprendre que le nombre de TAR en fonctionnement variait au cours de l'année, permettant ainsi à l'exploitant d'optimiser la production de froid en tenant compte des besoins

liés à l'activité du moment et à la consommation énergétique des équipements mis en oeuvre. Ainsi les TAR 5, 6 et 17 ont un fonctionnement saisonnier et sont arrêtées régulièrement sur des périodes relativement longues (plusieurs mois). Actuellement, cette situation est décrite dans l'AMR à la ligne « Arrêt provisoire des TAR » de la fiche « Risques Exploitation ». L'exploitant y indique qu'il existe plusieurs solutions pour limiter le développement du biofilm dans la TAR. Tel qu'indiqué, il n'apparaît pas clairement qu'un arrêt saisonnier de TAR s'accompagne forcément de la vidange de celle-ci alors qu'un arrêt plus court, lié à la régulation frigorifique quotidienne, ne nécessitera qu'une recirculation de l'eau à l'intérieur de celle-ci, associée éventuellement à un traitement choc.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Bien qu'il réponde à la prescription contrôlée, l'inspection conseille à l'exploitant de différencier dans la fiche « Risque Exploitation » de son AMR, les situations d'arrêt provisoire de TAR pour cause de saisonnalité et celles correspondant à un fonctionnement intermittent régulier, lié à la régulation frigorifique quotidienne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Procédures - arrêt / redémarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'arrêt ou redémarrage immédiat
Prescription contrôlée : Les procédures suivantes sont définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion des tours ; - procédure en arrêt prolongé complet d'une TAR ; - procédure de redémarrage des tours suite à leur arrêt ;
Constats : En séance, l'exploitant a informé l'inspection qu'il ne disposait pas de procédures écrites décrivant les actions nécessaires à l'arrêt d'une TAR ou à son redémarrage. En effet, la simplicité de l'action devant être faite (appuyer sur le bouton « Marche/Arrêt » de la TAR) ne lui semble pas nécessiter la rédaction d'un document spécifique. Le 05/11/2025, l'exploitant indique à l'inspection que cette action peut se faire, soit directement sur le tableau de commande de la TAR, soit au niveau de l'écran de la GTC. Une démonstration de l'arrêt puis de la remise en marche d'une TAR a été faite. L'exploitant a précisé que ce type d'action pouvait être réalisée par chacun des conducteurs d'installation frigorifique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afin de répondre à la réglementation, l'inspection demande à l'exploitant de rédiger au moins

une procédure identifiant les actions nécessaires à l'arrêt ou au redémarrage d'une TAR.
Dans le cas d'un redémarrage après un temps d'arrêt relativement long, la procédure devra indiquer qu'il est nécessaire de vérifier l'état de propreté des surfaces internes de la TAR et le bon fonctionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires (voir prescription de l'article 26.2 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Procédures - fonctionnement intermittent

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de fonctionnement intermittent ou saisonnier
Prescription contrôlée : Les procédures spécifiques sont définies par l'exploitant : - procédure en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet en eau et redémarrage non prévisible) - procédure en cas d'utilisation saisonnière (arrêt complet en eau et redémarrage prévisible)
Constats : Dans la fiche « Risque Exploitation » présentée dans son AMR, l'exploitant décrit les actions devant être réalisées en cas d'arrêt temporaire d'une TAR, quelle que soit la raison de cet arrêt (saisonnalité ou intermittence plus régulière). Les actions identifiées pour limiter le développement d'un biofilm sur les parois de la TAR sont les suivantes : • vidange, • mise en service automatique des pompes de recirculation (15 minutes toutes les 2 heures) associée éventuellement à la réalisation d'un traitement choc si l'arrêt a une durée supérieure à une semaine. En séance, l'exploitant a précisé que l'arrêt saisonnier d'une TAR, qui dure généralement plusieurs mois, s'accompagne systématiquement d'une vidange. Le 05/11/2025, l'inspection constate que l'exploitant dispose bien de procédures devant être mises en œuvre en cas d'arrêt des TAR, que cet arrêt soit de courte durée (moins d'une semaine), de durée moyenne (légèrement supérieure à une semaine) ou plus long (plusieurs mois comme en cas d'arrêt saisonnier). Cependant, après échange avec l'exploitant, il apparaît que ces procédures ne sont pas forcément formalisées de façon plus explicite que ce qui est indiqué dans l'AMR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de rédiger au moins une procédure afin de décrire plus précisément les actions devant être réalisées en cas d'arrêt de TAR (vérification de la programmation de la recirculation de l'eau dans les TAR arrêtées, suivi des durées d'arrêt afin de déterminer s'il est nécessaire de réaliser un traitement

choc, ...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Traitement préventif - gestion hydraulique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.a)
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité du traitement
Prescription contrôlée : Afin de lutter efficacement contre le biofilm sur toutes les surfaces en contact avec l'eau circulant dans l'installation et de garantir l'efficacité des traitements mis en œuvre, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation.
Constats : Dans l'onglet « Introduction » de son AMR, l'exploitant indique que les facteurs de risques dépendent, notamment, de : • <u>la conception initiale des installations</u> (emplacement des TAR et choix des équipements liés dont pompes, condenseurs, échangeurs, réseaux, ...). Le 05/11/2025, l'exploitant précise ce point en indiquant que les différentes parties d'une TAR sont dimensionnées en fonction du besoin en terme d'échanges thermiques associés à l'activité de l'industriel (quantité de matières devant être refroidies à telle température, dans un délai déterminé) ; • <u>de l'exploitation</u>, que ce soit en termes d'entretien quotidien ou <u>de gestion du circuit d'eau</u>. Le 05/11/2025, l'exploitant a précisé que les TAR mises en œuvre par GELAGRI ne comportent pas de dispositif permettant de faire varier les vitesses des flux d'eau circulant dans les différentes tuyauteries. Cependant, à l'onglet « Risques Exploitation » de son AMR, l'exploitant précise aussi que, pour limiter le développement du biofilm en cas d'arrêt provisoire d'une TAR, les pompes de circulation sont automatiquement mises en service toutes les 2 heures, pendant 15 minutes. L'inspection constate que cette procédure constitue un dispositif de gestion de l'hydraulique de la TAR. Toutefois, l'inspection observe que, en juillet et octobre 2025, plusieurs analyses ont mis en évidence la présence de flore interférente sur différentes TAR, sans que celles-ci ne contiennent de légionelle (point confirmé à la contre-analyse). Ces résultats laissent penser que, dans les conditions actuelles de gestion des TAR, le développement du biofilm reste relativement important.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant d'étudier s'il est possible de limiter le développement de la flore interférente en modifiant les conditions de recirculation automatique de l'eau dans les TAR. En effet, si celle-ci se déroule de façon plus fréquente et sur une période plus longue, l'eau en circulation aura une action "abrasive" plus

importante sur le biofilm présent sur les parois des tuyauteries, limitant ainsi son développement et la probabilité d'arrachage de flore interférente au cours d'un prélèvement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Traitement préventif - efficacité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 27.I.2.b)
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité du traitement
Prescription contrôlée : L'exploitant met en œuvre un traitement préventif de l'eau [...] dont il démontre l'efficacité sur la gestion du risque de prolifération et dispersion des légionelles.
Constats : Le 05/11/2025, l'exploitant a présenté à l'inspection sa stratégie de traitement de l'eau des TAR du site GELAGRI de Loudéac, telle que définie en novembre 2024. Afin de lutter contre l'entartrage, la corrosion, le développement du biofilm et l'apparition de bactéries pathogènes, les produits suivants sont utilisés depuis plusieurs années : • ODYREF A 61 (action anti biofilm, anti tartre et anti corrosion) ; • ODYCIDE 0372 (biocide oxydant à base de brome) ; Cependant, dans ce document, suite à l'observation du développement de la corrosion sur certaines TAR et à plusieurs détections de légionelles au cours de l'année 2024, et ce malgré une augmentation des doses d'ODYCIDE 0372, le traiteur d'eau préconise un changement de biocide à moyen terme et conseille l'usage du produit suivant : • ODYCIDE B 330 (biocide non oxydant à base de brome). Pour la plupart des TAR installée sur le site GELAGRI de Loudéac, cette modification a été mise en place dès février 2025. L'exploitant observe que, depuis cette date, aucune légionelle n'a été identifiée dans ses prélèvements mensuels. La stratégie de traitement détaille également le programme de surveillance devant être réalisé et présente notamment les valeurs cibles devant être atteintes pour chacun des produits utilisés ainsi que des valeurs d'alertes nécessitant une modification du réglage des matériels délivrant les principes actifs. L'inspection note que la surveillance et les réglages peuvent être réalisés soit par l'exploitant, soit par le traiteur d'eau. Vu les éléments présentés par l'exploitant, l'inspection constate que celui-ci est capable de justifier la stratégie de traitement mise en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Traitement préventif - rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/12/2013, article 27.I.2.b, 38, 39 et 60
Thème(s) : Risques chroniques, Limiter l'impact environnemental
Prescription contrôlée : Article 27.I.2.b : L'exploitant s'efforce de concevoir ce traitement préventif de manière à limiter l'utilisation de produits néfastes pour l'environnement. Article 38 : I. - Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent en sortie d'installation les valeurs limites de concentration suivantes, selon le flux journalier maximal autorisé. [...] II. - Par ailleurs, pour les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation au regard des biocides utilisés, l'exploitant les présente dans la fiche de stratégie de traitement préventif et indique les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. [...] Article 39 : I. - Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel [...] Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel. [...] II. - Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, notamment au regard des biocides utilisés, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs limites de concentration auxquelles elles seront rejetées. [...] Article 60 : Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, une mesure est réalisée a minima selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les paramètres énumérés ci-après. [...] En complément, l'exploitant met en place une surveillance des rejets spécifique aux produits de décomposition des biocides utilisés ayant un impact sur l'environnement, listés dans la fiche de stratégie de traitement telle que définie au point I-2 b de l'article 26 du présent arrêté. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques, notamment les analyses, permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Lorsque les polluants bénéficient, au sein du périmètre autorisé, d'une dilution telle qu'ils ne sont plus mesurables au niveau du rejet au milieu extérieur ou au niveau du raccordement avec un réseau d'assainissement, ils sont mesurés au sein du périmètre autorisé avant dilution. [...]

Constats :

La stratégie de traitement présentée par l'exploitant indique quels sont les produits de décomposition des produits biocides employés par l'exploitant :

- ODYCIDE B 330 : son principe actif est l'Isotiazolone qui se décompose en CO₂, H₂O, nitrates, HCl et sulfates
- ODYCIDE O 372 : son principe actif est le Brome qui se combine avec la matière organique pour former des composés bromés type AOX et des bromures.

L'exploitant indique que le choix des produits est actuellement essentiellement dicté par un souci d'efficacité vis-à-vis des bactéries pathogènes et qu'il délègue au traiteur d'eau le soin de rechercher des produits moins impactants pour l'environnement.

Le 05/11/2025, l'exploitant a présenté à l'inspection les résultats des dernières analyses des effluents rejetés par les TAR.

L'inspection constate que l'exploitant utilise un canevas pour l'analyse des effluents aqueux rejetés par les TAR qui ne contient ni la totalité des paramètres listés à l'article 60 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, ni les produits de décomposition des biocides utilisés.

De plus, l'inspection observe que les concentrations des sous-produits susceptibles d'être émis par les biocides ne sont pas précisées dans la stratégie de traitement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de modifier son canevas d'analyse des effluents aqueux rejetés par les TAR.

Le nouveau canevas d'analyse comportera :

- les paramètres détaillés aux articles 38, 39 et 60 de l'arrêté ministériel du 14/12/2013, hors ceux dont l'exploitant est en mesure de démontrer leur absence ;

la substance active afin de vérifier que les dosages préconisés ne sont pas trop élevés au vu de la charge effectivement présente dans les eaux traitées ;

- les produits de décomposition des biocides employés.

Il devra également demander à son traiteur d'eau de préciser dans la stratégie de traitement les concentrations des sous-produits issus de la décomposition des biocides employés, susceptibles d'être rejetés dans les effluents aqueux des TAR.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Traitement préventif - biocides non oxydants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/12/2013, article 27.I.2.b)

Thème(s) : Risques chroniques, Biocides non oxydants

Prescription contrôlée :

Les stratégies de traitement préventif par injection de biocides non oxydants en continu sont limités au cas où l'exploitant justifie qu'aucune stratégie alternative n'est possible.

Constats :

La stratégie de traitement présentée par l'exploitant indique que, depuis plusieurs années, les TAR implantées sur le site de Loudéac sont traitées à l'aide d'un biocide oxydant à base de Brome, appelé « ODYCIDE 0372 ».

Cependant, en 2024, il a été observé :

- une dégradation importante des parois de plusieurs TAR (notamment les TAR 5 et 6) ;
- la présence de légionelles sur différentes TAR, malgré une augmentation des doses de biocide.

De ce fait, le traiteur d'eau préconise le remplacement au quotidien du biocide « ODYCIDE 0372 » par un biocide non oxydant, « ODYCIDE B 330 ».

Pour la plupart des TAR installée sur le site GELAGRI de Loudéac, cette modification a été mise en place en février 2025. L'exploitant observe que, depuis cette date, aucune légionelle n'a été identifiée dans ses prélèvements mensuels.

Le 05/11/2025, l'inspection a interrogé l'exploitant et son traiteur d'eau pour savoir quelles étaient les raisons qui justifiaient le fait de ne pas avoir changé le biocide « ODYCIDE 0372 » par un autre biocide oxydant.

Plusieurs arguments ont été avancés :

- dans la mesure où le brome ne semble plus être efficace et où il n'est pas envisagé de modifier de façon significative les installations en place, une alternative possible aurait été l'usage de biocide oxydant à base de chlore ; cependant, ces produits sont encore plus agressifs vis-à-vis des surfaces métalliques, notamment parce qu'ils nécessitent un pH plus élevé pour libérer l'espèce active oxydante ClO^- ;
- l'expérience montre que les biocides oxydants ont tendance à avoir une action forte sur l'ensemble de la flore présente dans un biofilm. De ce fait, après un traitement, les légionelles ont souvent tendance à se développer plus rapidement que les autres espèces qui ne concurrencent pas suffisamment la bactérie pathogène ; les biocides non oxydants ont souvent une action plus spécifique qui limite le développement des légionelles sans forcément détruire l'ensemble de la flore locale qui offre alors une certaine barrière ;
- compte tenu des besoins en froid (notamment au niveau des stockages frigorifiques), certaines TAR ont un fonctionnement discontinu qui se caractérise par de longue période d'inactivité ; les biocides non oxydants ont alors une meilleure rémanence dans l'eau stagnante que les biocides oxydants, améliorant ainsi la protection contre la prolifération des légionelles au cours du temps.

Vu les éléments présentés par l'exploitant et son traiteur d'eau, l'inspection constate que l'exploitant est capable de justifier son usage d'un biocide non oxydant pour traiter les TAR du site GELAGRI de Loudéac.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Résultats $\geq 100\ 000$ UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.1.a-----26.II.1.b-----26.II.1.c-----26.II.1.d-----26.II.1.e-----26.II.1.f
Thème(s) : Risques chroniques, Résultats $\geq 100\ 000$ UFC/L
Prescription contrôlée : Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en <i>Legionella pneumophila</i> supérieure ou égale à $100\ 000$ ufc/L Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées [...] En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion [...]. Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours ; A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006). [...] Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées. Des prélèvements et analyses en <i>Legionella pneumophila</i> selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, [...]. Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident [...]. Dans les six mois suivant l'incident, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, telle que définie au point IV.1 du présent article
Constats : Le 05/11/2025, l'inspection constate que l'exploitant n'a encore jamais connu d'épisode de prolifération de légionelles, tel que la concentration détectée soit supérieure à $100\ 000$ ufc/l. De plus, en séance, l'exploitant a présenté le logigramme d'intervention utilisé en cas d'analyse de légionelles à une concentration supérieure à $100\ 000$ ufc/l. Ce document précise non seulement les actions devant être réalisées mais aussi les coordonnées des personnes devant être averties. L'inspection constate que l'exploitant répond à la prescription contrôlée mais que certaines informations de la procédure doivent être modifiées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des informations ayant été présentées, l'inspection demande à l'exploitant d'indiquer que l'action de mise à l'arrêt de la TAR infestée de légionelles doit être réalisée en priorité, avant même d'alerter le secrétariat de l'UD22 à l'adresse : ud22.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 13 : Résultats entre 1 000 UFC/L et 100 000 UFC/L

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.2 et 26.II.4b

Thème(s) : Risques chroniques, Résultats entre 1 000 UFC/L et 100 000 UFC/L

Prescription contrôlée :

Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

Cas de dépassement ponctuel :

En application de la procédure correspondante, l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté

Cas de dépassements multiples consécutifs :

Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié.

Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.

Au bout de trois analyses consécutives mettant en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées, par télécopie et par courriel, précisant la date des dérives et les concentrations en *Legionella pneumophila* correspondantes, les causes de dérives identifiées et les actions curatives et correctives précédemment mises en œuvre. Il procède à nouveau à des actions curatives, à la recherche de la ou des causes de dérive, met en place des actions correctives et procède à la révision de l'AMR existante en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de cette dérive.

La mise en place d'actions curatives et correctives et la vérification de leur efficacité sont renouvelées tant que la concentration mesurée en *Legionella pneumophila* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont effectués tous les quinze jours jusqu'à obtenir trois mesures consécutives présentant une

concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.
Constats : L'inspection constate que, à plusieurs reprises, des concentrations en légionella pneumophila comprises entre 1000 et 100 000 ufc/l ont été mesurées sur le site GELAGRI de Loudéac, au niveau de différentes TAR. L'historique des analyses présentées dans GIDAF n'indique pas systématiquement quel a été le résultat des contre-analyses ayant été réalisées. Le 05/11/2025, l'exploitant a présenté le logigramme d'intervention, présenté en page 9 du document présentant la stratégie de traitement, qui explicite les actions réalisées en cas d'analyse indiquant la présence de légionella pneumophila à des concentrations comprises entre 1000 et 100 000 ufc/l. Il a également présenté le compte-rendu de la contre-analyse ayant été réalisée le 30/01/2025 suite au dépassement observé le 15/01/2025 au niveau de la TAR 3. Celle-ci permet de constater que le nettoyage et la désinfection ayant été réalisés le 27/01/2025 ont été efficaces. L'inspection constate que l'exploitant a respecté le délai minimal de 48 h entre la réalisation des actions correctives et le prélèvement servant à la contre-analyse. Par ailleurs, l'exploitant indique que, suite aux nombreux dépassements constatés en 2024, l'AMR a été revue et le traitement modifié. L'inspection constate que l'exploitant répond à la prescription contrôlée mais qu'il doit améliorer la traçabilité de ses analyses.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il doit tracer toutes ses analyses de légionelles dans GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Présence de flore interférente

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.II.3
Thème(s) : Risques chroniques, Présence de flore interférente
Prescription contrôlée : Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431. Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à

nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède sous une semaine à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats : L'inspection constate que, à plusieurs reprises, des analyses réalisées au niveau des TAR de GELAGRI Loudéac ont mis en évidence une présence de flore interférente. Le 05/11/2025, l'exploitant a présenté le logigramme d'intervention, présenté en page 9 du document présentant la stratégie de traitement, qui explicite les actions réalisées en cas de résultat non interprétable ou de présence de flore interférente. A partir de GIDAF, l'inspection constate que l'exploitant a alors réalisé immédiatement des contre-analyses qui ont permis de vérifier l'absence de légionelles. L'inspection constate que l'exploitant répond globalement à la prescription contrôlée. Cependant, les situations récurrentes (notamment juillet et octobre 2025) de présence de flore interférente dans des proportions telle qu'il n'est pas possible d'identifier directement les légionelles ne sont pas satisfaisantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Compte tenu des constats présentés ci-dessus, l'inspection demande à l'exploitant de s'interroger sur le traitement et la gestion hydraulique des TAR (voir fiche n° 11 de ce rapport).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Obligation de port d'EPI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.VI
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR (E) – Contrôles sur le terrain
Prescription contrôlée : Un panneau, apposé de manière visible, signale l'obligation du port des EPI, masques notamment.
Constats : Le 05/11/2025, l'inspection a constaté la présence d'un panneau indiquant l'obligation de porter un masque à l'entrée de la zone d'implantation des TAR.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Fourniture FDS

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31
--

Thème(s) : Produits chimiques, Fiches de données de sécurité
Prescription contrôlée : 1. Le fournisseur d'une substance ou d'un mélange fournit au destinataire de la substance ou du mélange une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou un mélange répond aux critères de classification comme produit dangereux conformément au règlement (CE) n°1272/2008 5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché. 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes [...] 8. Une fiche de données de sécurité est fournie gratuitement sur support papier ou sous forme électronique au plus tard à la date à laquelle la substance ou le mélange est fourni pour la première fois. 9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes : [...]
Constats : L'ensemble des fiches de données de sécurité (FDS) des produits mis en œuvre par GELAGRI sont accessibles au format informatique sur le serveur de l'entreprise. Par ailleurs, elles sont également affichées, sous un format simplifié, dans le local de traitement des TAR. L'inspection constate que l'exploitant répond à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.2
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'installation, en particulier ses parties internes, est maintenue propre et dans un bon état de surface avant tout redémarrage et pendant toute la durée de son fonctionnement. c) Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.
Constats : Le 05/11/2025, l'inspection a constaté que la zone accueillant les TAR sur le site GELAGRI de Loudéac était propre.
Type de suites proposées : Sans suite

